



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MACK

3 impasse Saint-Éloi
77 220 Gretz-Armainvilliers

Références : E4/26- 0159
Code AIOT : 0006522649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement MACK implanté 3 impasse Saint-Éloi à Gretz-Armainvilliers (77 220). L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MACK
- 3 impasse Saint-Éloi – 77 220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006522649
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MACK bénéficie d'une preuve de dépôt A-9-NQGJIHQADS du 02/08/2019, délivrée le 28/10/2019. Cette preuve de dépôt concerne l'exploitation d'une activité de peinture relevant de la rubrique 2940 2-b pour une quantité maximale autorisée de 76 kg/j.

À ce titre, l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 02/05/2002 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et vérification du classement	Code de l'environnement en vigueur article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article 7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des installations périodiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article 3.6 de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie - vérification de contrôle	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente, dans son ensemble, un niveau de maîtrise satisfaisant des enjeux environnementaux liés à son activité, ainsi que des risques accidentels et chroniques susceptibles d'y être associés. Il lui incombe toutefois de veiller au strict respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation. À cet égard, il devra porter une attention particulière à la conformité des dispositions des articles suivants :

- article 1.1.2. qui prévoit l'obligation de réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé ;
- article 7.2 qui prévoit que les déchets produits par l'installation soient stockés dans des conditions limitant les risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9				
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE				
Prescription contrôlée :				
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Colonne A				
rubriques	intitulés	critères de classement	régime	capacité ou volume
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360 ,2415 ,2445 ,2450 ,2564 , 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	76 kg/j
	<i>Nota.-Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.</i>			
- extrait de la nomenclature -				
Constats :				

<p>La société MACK dispose d'une preuve de dépôt en date du 02/08/2019, pour la réalisation d'une activité de peinture de pièces métalliques au titre de la rubrique 2940 2-b sous le régime de la déclaration pour une quantité maximale de 76 kg/j.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite de justifier du respect de cette quantité maximale déclarée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect de la quantité maximale déclarée dans sa déclaration initiale du 02/08/2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est certifié ISO 14001. À ce titre, il pensait que le contrôle périodique était à réaliser dans les 10 ans.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de le réaliser normalement dans les six premiers mois qui suivent la mise en service de l'installation, en application du 4^{ième} alinéa de l'article R.512-58.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire intervenir un organisme agréé en vue de réaliser le contrôle périodique réglementaire. L'exploitant transmettra le bon de commande ainsi que la date prévue d'intervention de cet organisme. En tout état de cause, cette intervention devra avoir lieu dans un délai maximum de six mois.</p> <p>À l'issue de ce contrôle, le rapport sera communiqué à l'inspection des installations classées.</p> <p>La liste des organismes agréés est disponible sur le site de l'INERIS à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/organismes-agrees.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle des installations périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le Q18 de la visite de contrôle des installations électriques du 21/01/2025. Le compte-rendu de la visite, réalisée par un organisme qualifié, conclut que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie - vérification de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <p>[...]</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le dernier certificat Q4 relatif à la visite du 04/06/2025 réalisée par une entreprise certifiée. Ce certificat atteste de la conformité des extincteurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée :

<p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, il a été constaté que des déchets liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et stockés dans des GRV, n'étaient pas entreposés sur des dispositifs de rétention appropriés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution de l'eau et du sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>